# LA VILLE DE SALON AU MOYEN-AGE

LE RÉGIME SEIGNEURIAL LE RÉGIME MUNICIPAL LA VIE ÉCONOMIQUE

PAR

Robert BRUN

# PREMIÈRE PARTIE

LA FONDATION DE SALON

Salon n'est pas de fondation romaine. La villa Salone figure, au IX<sup>e</sup> siècle, parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Sauveur de Marseille; elle passe dans celles de l'église d'Arles, probablement par une donation de Boson. Les archevêques fortifient leur domaine: Salon, au début du X<sup>e</sup> siècle, est un castrum.

# LA POLITIQUE DES ARCHEVÊQUES

Les archevêques attirent des cultivateurs sur leurs terres et évincent les voisins dangereux. Le diplôme de 1144, de Conrad III, n'estpas une donation, mais une confirmation. La création du consulat à Arles invite les archevêques à considérer Salon comme un refuge éventuel : ils favorisent la prospérité de leur domaine, mais y conservent avec soin le pouvoir absolu.

#### L'APOGÉE DE SALON

Malgré les embarras financiers des archevêques (reconstruction du château dès 1219) et l'impopularité de Jean Baussan, archevêque d'Arles, malgré les tentatives de Raymond Bérenger V et de Charles d'Anjou, Salon conserve son indépendance et, dans les difficultés, sollicite l'appui du pape. Les empereurs, Frédéric II surtout, considèrent Salon comme un point d'appui en Provence. — L'apogée de Salon à la fin du XIIIe siècle.

#### LES GUERRES DE PROVENCE

Sous la menace des Grandes Compagnies, la ville organise activement sa défense; elle est prise (fin de 1361 ou début de 1362). — Salon s'affranchit de la juridiction de Guillaume de la Garde et relève directement du pape (1369-1374). — Les *Tuchins* et les bandes de Raymond de Turenne achèvent de ruiner le pays.

#### SALON AU XVe SIÈCLE

Louis II cherche à intervenir à Salon, surtout par intérêt fiscal (1399 et 1406); il échoue. — Les Salonais reconnaissent volontiers l'autorité de René d'Anjou et reçoivent de lui des privilèges. La bonne administration des archevêques favorise l'essor de la ville.

# DEUXIÈME PARTIE LE RÉGIME SEIGNEURIAL

#### L'ADMINISTRATION

Salon, terre adjacente, ne relève pas du comté de Provence : l'archevêque d'Arles y exerce, sans partage, les droits souverains.

Le représentant de l'archevêque réunit d'abord toutes les attributions ; il porte successivement les noms de villicus, de

baile, de viguier (en 1268). En temps de guerre, le viguier prend le titre de capitaine.

## LA JUSTICE

La qualité des juges, l'institution de degrés d'appel réguliers sans être trop nombreux, les garanties données aux accusés, la douceur des pénalités assurent aux justiciables une situation privilégiée.

Les délits de simple police sont jugés par un tribunal à deux degrés, formé d'estimateurs choisis parmi les notables. Le sous-viguier, agent subalterne, hérite des attributions de police exercées primitivement par le viguier.

#### LES FINANCES

L'organisation financière n'apparaît que tardivement. Le clavaire est à la fois administrateur, percepteur et trésorier-payeur. Sa comptabilité est contrôlée par les auditeurs des comptes.

L'exploitation du domaine est la source normale de revenus. La tasque, sorte de champart, disparaît de bonne heure. Lods et trézain (droits de mutation) sont, à l'origine, distincts. Les fours seulement sont banaux.

La leude et la bladerie sont des droits d'octroi.

Le droit de *late* est payé seulement par les plaideurs perdants.

La mise en ferme se généralise dès le xive siècle.

Le droit de *pallium* est une taille féodale due à l'avènement de l'archevêque; il est supprimé en 1305. Les tailles sont rares et ont toujours un objet d'utilité générale. Les emprunts sont fréquents.

# TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME MUNICIPAL

# L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS COMMUNALES

SALON ET LE MOUVEMENT D'ÉMANCIPATION COMMUNALE

La ville de Salon subit le contre-coup des révolutions de la

commune d'Arles, surtout en 1249, mais sans obtenir aucun privilège politique. Si même elle ne recherche et n'acquiert que tardivement l'autonomie administrative, c'est que la douceur du régime seigneurial la lui rend moins nécessaire et que les archevêques la jugent dangereuse.

#### L'ORIGINE DES LIBERTÉS MUNICIPALES

Les libertés municipales dérivent du parlement public.

Le parlement, convoqué et présidé par le seigneur ou son représentant, est composé des *probi homines*, c'est-à-dire des notables sans distinction de classe. Il nomme des syndics temporaires et a un droit de contrôle; la fréquence des réunions et le nombre des membres vont en diminuant.

Le conseil est la sélection naturelle du parlement. Les syndics tendent à devenir permanents.

#### LES PREMIERS ESSAIS D'ORGANISATION MUNICIPALE

- 1º Les Salonais tentent de s'affranchir de l'autorité seigneuriale, mais Étienne de la Garde les contraint à une soumission complète (1354).
- 2º Profitant de leurs différends avec Guillaume de la Garde, ils se font reconnaître par Urbain V une certaine autonomie (1368).
- 3º Pendant une vacance du siège, ils obtiennent du chapitre d'Arles une charte très libérale (avant 1404).
- 4º Benoît XIII la remplace par une concession sauvegardant les droits de l'archevêque (24 novembre 1404).

# L'ORGANISATION MUNICIPALE AU XVe SIÈCLE

Deux syndics, un assesseur, huit conseillers, un trésorier sont élus, chaque année, au suffrage universel, en fait par les notables. L'archevêque nomme deux autres conseillers. Le conseil prépare les affaires. Ce nom désigne, par extension, l'assemblée des notables qui, elle-même, continue la tradition du parlement public.

Les syndics sont les gardiens des privilèges de la ville.

## LES FINANCES COMMUNALES

Les biens communaux donnent des revenus insignifiants. On a rarement recours à la taille au xv<sup>e</sup> siècle. Le *vingtain* est un impôt du 20<sup>e</sup> frappant la production ; il peut s'étendre à toutes les sources de revenus.

La rève est un impôt de consommation frappant surtout les commerçants.

Les emprunts ne sont pas nécessairement un indice de détresse financière.

## L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

La plupart des services publics sont confiés soit à des agents nommés sur la présentation des notables (banniers, eygadiers), soit à des commissions d'experts choisis parmi eux (obriers, estimateurs-jurés, inspecteurs, peseurs-jurés).

La charité n'a pas influé sur les institutions municipales. L'hôpital est administré par la commune en 1450.

Des écoles sont mentionnées dès 1341.

# LA COMMUNAUTÉ JUIVE

Son importance dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les Juifs jouissent à Salon d'une situation privilégiée et d'une autonomie remarquable. Ils nomment des représentants officiels consuls ou baylons). Ils paient des redevances spéciales minimes et contribuent aux charges locales, mais ils répartissent et lèvent librement leurs impôts.

# QUATRIÈME PARTIE

# LA VIE ÉCONOMIQUE

Salon est un centre agricole et un nœud de routes commerciales.

#### AGRICULTURE

Le régime du sol est caractérisé par le morcellement de la

propriété. La facheria, contrat à part de fruits, a favorisé l'exploitation agricole aux époques troublées, en particulier à la fin du xive et au début du xve siècle. L'élevage est la source principale de richesse. Le manque de pâturages entraîne l'usage de la transhumance qui, à son tour, multiplie les rapports de Salon avec la Haute Provence.

#### COMMERCE

Vers le milieu du xive siècle, les marchandises importées d'Orient passent par Salon. — Les guerres de Provence paralysent le transit, mais le commerce local ne fléchit qu'au début du xve siècle. On constate un relèvement économique dès le second tiers du xve siècle.

Importations. — Céréales, pelleteries, étoffes des Basses-Alpes. Les relations avec Avignon : les objets de luxe.

Exportations. — La laine (surtout en Suisse et en Savoie) ; les cuirs.

Le commerce de l'huile et des amandes est surtout local ; il se développe au  $xv^e$  siècle.

#### INDUSTRIE

L'industrie transforme les produits locaux. — Les étoffes communes, le drap, la serge, la toile. — Une teinturerie existe en 1453. La préparation des peaux : le cordouan. Les artisans forment des confréries, non des corporations.

L'action du seigneur se traduit par la concession de privilèges (exemption de péages, d'impôts), la répression des fraudes, la limitation des bénéfices et du nombre des intermédiaires.

#### CARTE

#### **APPENDICES**

PIÈCES JUSTIFICATIVES